



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2025 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	Aix-les-Bains	T	BERETTI Renaud	
2	Aix-les-Bains	T	FRUGIER Michel	
3	Aix-les-Bains	T	GUIGUE Thibaut	
4	Brison-Saint-Innocent	T	CROZE Jean-Claude	
5	Chindrieux	T	BARBIER Marie-Claire	
6	Drumettaz-Clarafond	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
7	Drumettaz-Clarafond	T	JACQUIER Nicolas	
8	Entrelacs	T	BRAISSAND Jean-François	
9	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	T	MORIN Bruno	
10	Le Bourget-du-Lac	T	MERCAT Nicolas	
11	Le Bourget-du-Lac	T	SIMONIAN Edouard	
12	Le Montcel	T	HUYNH Antoine	
13	Méry	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
14	Mouxy	T	PERSON Armelle	
15	Ontex	T	CARRIER Christiane	
16	Pugny-Chatenod	T	CROUZEVALLE Bruno	
17	Ruffieux	T	ROGNARD Olivier	
18	Saint-Offenge	T	GELLOZ Bernard	
19	Saint-Ours	T	ALLARD Louis	
20	Saint-Pierre-de-Curtille	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
21	Serrières-en-Chautagne	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
22	Trévignin	T	CHAPUIS Nicolas	
23	Vions	T	ARRAGAIN Manuel	
24	Viviers-du-Lac	T	AGUETTAZ Robert	
25	Voglans	T	MERCIER Yves	

21 communes présentes

Absents excusés :

LA BIOLLE

NOVELLI Julie



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 septembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 25 présents et 1 procuration.

Thibaut GUIGUE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 14 Année : 2025

Exécutoire le : 16 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 16 OCT. 2025

Visée le : 15 OCT. 2025

GEMAPI

Régularisation foncière - Bassin du Combo sur la commune de Moux Achat des parcelles A 1361 et A 1364 appartenant à la Société des Autoroutes RHONE ALPES (AREA)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Grand Lac gère les cours d'eau du territoire.

Depuis le 1^{er} semestre 2019, le CISALB est devenu un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), lui permettant ainsi d'assurer, par transfert ou délégation, la compétence GEMAPI sur le territoire hydrographique du bassin du lac du Bourget.

Conformément aux articles L. 213-12 du code de l'environnement et L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, Grand Lac a délégué l'exercice de la compétence GEMAPI au CISALB sur le bassin hydrographique du Lac du Bourget.

Afin de faire face aux catastrophes naturelles (du type de l'orage de juillet 1992), Grand Lac a lancé une série de travaux visant à protéger le cœur de ville d'Aix les Bains ainsi que les secteurs à proximité immédiate des cours d'eau. Le réseau souterrain de ce secteur est limité à 5m³/s. Or, la crue de juillet 1992 a produit un débit de 25m³/s. Le but de ces travaux est d'écarter le sur-débit via des bassins de rétention situés en amont de la partie critique.

Après un premier bassin réalisé en 1995 par la commune d'Aix les Bains, Grand lac a engagé la construction d'un bassin de rétention sur chacun des 3 affluents concernés : Garins, Combo et Chaudanne. Le bassin de Garins réalisé également en 1995 a été agrandi et conforté en 2022 portant sa capacité de stockage de 5 000m³ à 9 300m³. Le bassin du Combo construit en 2020 permet d'écarter 17 000m³.

Le bassin de rétention du Combo vise à stocker un volume de 17 000 m³ pour que le débit de la crue centennale soit écartée de 6,4 à 1,4 m³/s en aval. Il sera situé au lieu-dit « Prés nouveaux » à MOUXY, seul emplacement à offrir une telle capacité de stockage, notamment avec la présence d'une dépression naturelle (zone humide).

Monsieur le Président indique à l'Assemblée, qu'afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement précité, une promesse de vente a été recueillie auprès de la société des Autoroutes RHONE ALPES (AREA), au profit de Grand Lac, communauté d'agglomération.

Le propriétaire cède à Grand Lac la totalité des parcelles cadastrées A 1361 et A 1364 situées au lieu-dit « Prés nouveaux » sur la commune de MOUXY, pour une surface totale de 1 495 m².

Cette promesse prévoit un prix de vente 2 242.50 € soit 1.50 €/ m² (toutes indemnités incluses).

Monsieur le Président propose d'acheter le tènement cadastré section A n°1361 et n°1364 situé au lieu-dit « Prés nouveaux » sur la commune de MOUXY dans les conditions détaillées ci-avant. La vente sera formalisée par acte administratif, les frais d'acte seront à la charge de Grand Lac.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur l'opération n° n°136-1.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 octobre 2019,

VU l'accord de principe de la Société des Autoroutes RHONE ALPES (AREA), domiciliée à BRON CEDEX (69671), 260 avenue Jean Monnet, BP 48, Service Foncier.

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (en réponse à l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »),

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer un acte authentique de vente au profit de la communauté d'agglomération Grand Lac domiciliée au n°1500 Boulevard Ludovic Napoléon Lepic à Aix-les-Bains (73100) pour le prix ferme et définitif de 2 242,50 € par la Société des Autoroutes RHONE ALPES (AREA) ou toute autre personne s'y substituant, des parcelles cadastrées A 1361 et A 1364 situées au lieudit « Prés nouveaux » sur la commune de MOUXY.
- AUTORISE Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- AUTORISE Monsieur le président, ou son représentant, à accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

Aix-les-Bains, le 7 octobre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Thibaut GUIGUE

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 25
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 14 : Régularisation foncière - Bassin du Combo sur la commune de Moux - Achat des parcelles A 1361 et A 1364 appartenant à la Société des Autoroutes RHONE ALPES (AREA)

Date de transmission de l'acte : 15/10/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 15/10/2025

Numéro de l'acte : d5597 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251007-d5597-DE

Date de décision : 07/10/2025

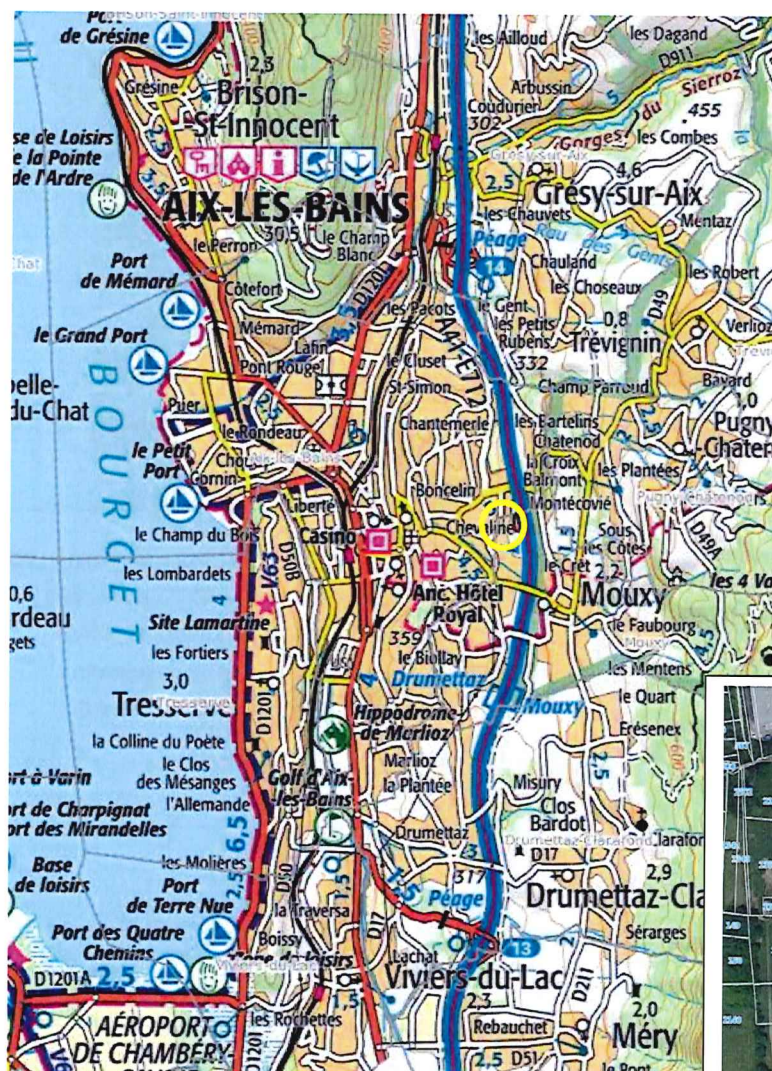
Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

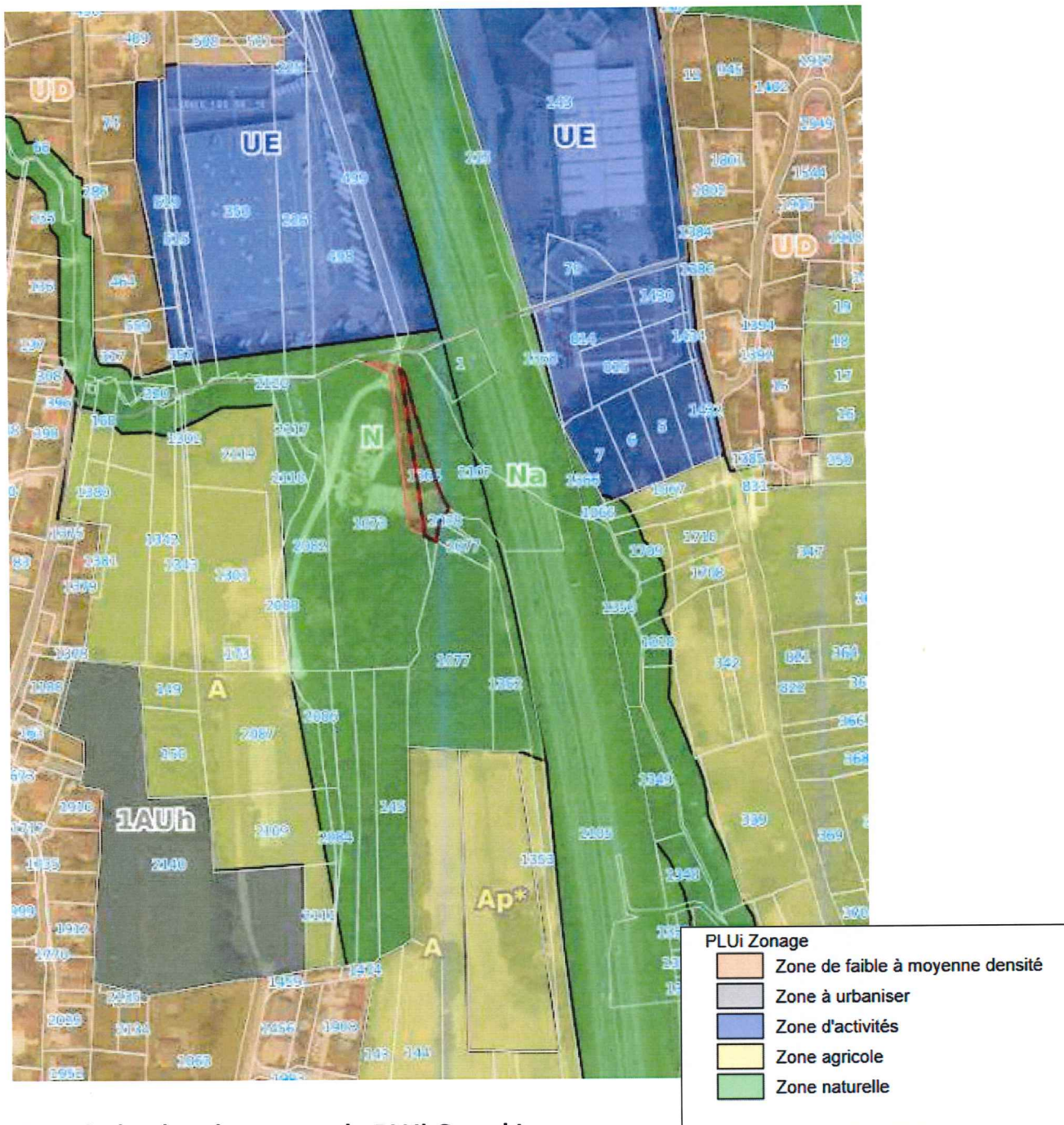
Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions
3.1.2. Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Note de présentation Bassin du Combo - Mouxy

Plan de situation :

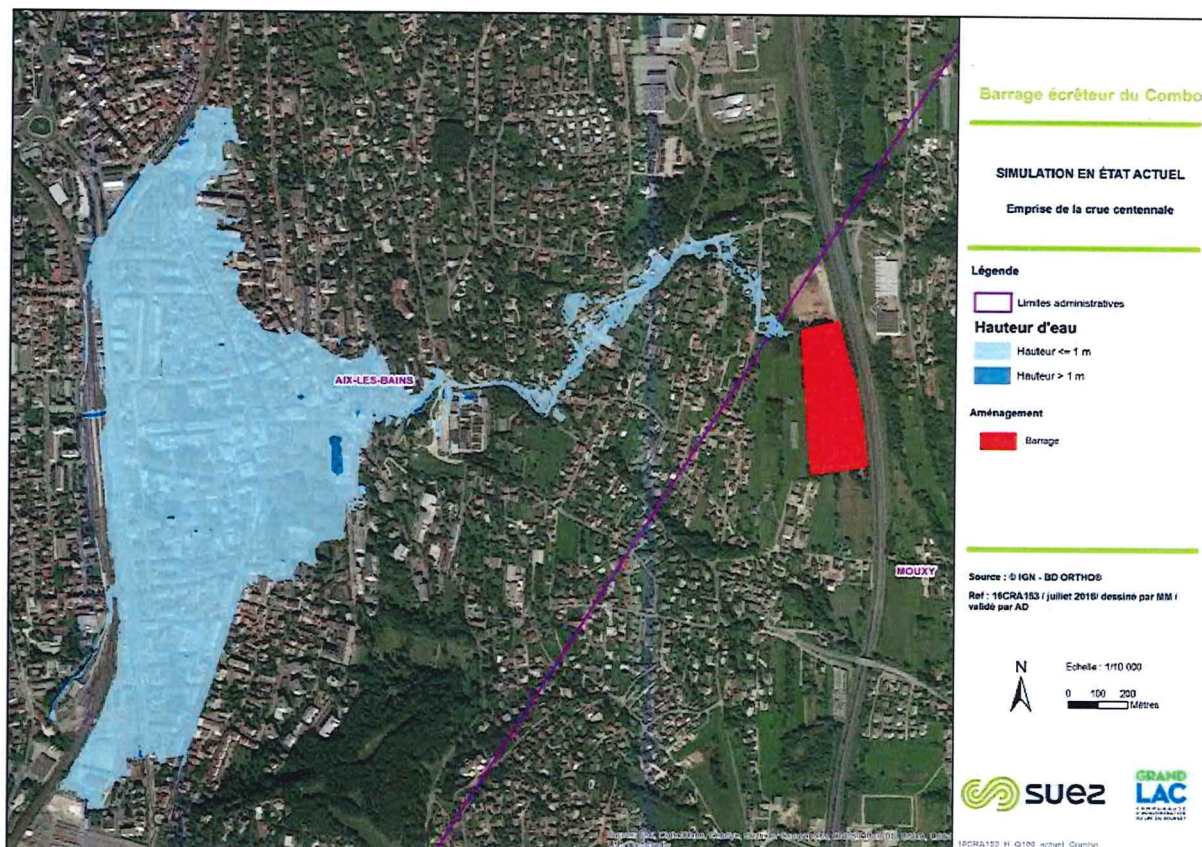




Extrait du plan de zonage du PLUi Grand Lac

Bassin de rétention du Combo

Le bassin de rétention du Combo a pour rôle d'écarter la crue centennale du Combo, représentée, ci-après, sous teinte bleue :



PROMESSE DE VENTE

Société des Autoroutes RHONE ALPES (AREA),
BRON CEDEX (69 671) 260, avenue Jean Monnet, BP 48, Service Foncier

Dénommée ci-dessous sous le vocable « Le promettant »,

Promet par la présente de céder à **GRAND LAC Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, (SIREN 200 068 674)**, ci-dessous dénommée « Le bénéficiaire », ainsi qu'à toute personne physique ou morale que ledit bénéficiaire entendrait se substituer,
En pleine propriété et sans réserve, les droits qu'il détient sur les biens suivants, sur le territoire de la commune de **MOUXY (SAVOIE)**.

SECTION	NUMERO	CONTENANCE (m ²)	EMPRISE (m ²)	RELIQUAT (m ²)
A	1361	774	774	NEANT
A	1364	721	721	NEANT

À première réquisition du bénéficiaire, si la demande lui en est faite dans un délai de douze mois, et moyennant le prix (toutes indemnités incluse) de **2 242,50 €**.

DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Le promettant déclare qu'il s'interdit expressément d'hypothéquer, de louer, de partager ou d'aliéner le bien promis à la vente, qu'il consent au bénéficiaire la prise de possession réelle à ce jour, et que ce bien n'est grevé d'aucune inscription de privilège, d'hypothèque conventionnelle ou de rente viagère, les frais de main-levée et de purge d'hypothèques étant à la seule charge du promettant, si malgré sa présente déclaration, il s'en révélait cependant.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, la prise de possession étant consentie à la date de la signature des présentes. Les parties font éléction de domicile :

Le promettant, en son siège social

Le bénéficiaire, en son siège communautaire

Fait en double original, à Saint-Apollinaire le 2 Novembre 2021

Signature du promettant ici, S.V.P. :



ACCEPTATION PAR LETTRE RECOMMANDEE, A CHAMBERY, le:

Conformément aux dispositions des articles 1589-2 du Code Civil et 1042 et suivants du Code général des Impôts
Cette acceptation, donnée conformément aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, a pour seul objet de prendre acte de l'engagement du promettant et des conditions proposées par celui-ci. Elle ne constitue donc pas une levée d'option qui rendrait cette promesse de vente synallagmatique.

Le bénéficiaire :

CADRE RESERVE A LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT

MATÉRIALISATION de la LIMITE OUEST
(suivant Document Cadastral 1273 C)

[illegible]